

Art. 62 Colis postaux

¹ La personne détenue peut recevoir par la poste six colis par an, mais au maximum un colis par mois et d'un poids n'excédant pas cinq kilos. Des colis contenant uniquement des livres ou imprimés peuvent être envoyés en surplus au quota annuel.

² Les colis supplémentaires ne sont pas distribués et sont renvoyés à l'expéditeur, à ses frais. Si l'expéditeur ou l'expéditrice n'est pas indiqué-e ou s'il en résulte des frais excessifs, le contenu du colis est distribué à d'autres détenus, avec l'accord du ou de la destinataire, ou détruit ; dans ce cas, la personne détenue en est informée.

³ Il est interdit de faire parvenir aux personnes détenues :

- a) des médicaments, de l'alcool et des stupéfiants ;
- b) des bières sans alcool
- c) des denrées alimentaires périssables ou qui nécessitent une cuisson, ainsi que tous les produits « faits maison » ou non emballés dans leur emballage d'origine et les jus de fruits ;
- d) tous les appareils électriques et électroniques dépassant 2000W ;
- e) des rice-cookers ;
- f) des protéines de tous genres ainsi que tous substituts dédiés à la performance musculaire ;
- g) des levures en tous genres ;
- h) des cigarettes électroniques ;
- i) des bâtons d'encens et des bougies ;
- j) des bouteilles en verre ;

- k) tous les objets dangereux (couteaux, ciseaux, lames de rasoir), à l'exception des objets autorisés par l'art. 27 al. 1 du présent règlement ;
- l) tous les objets et aliments ne répondant pas aux conditions d'hygiène minimales ;
- m) tous les ustensiles pour la cuisson.

⁴ Les colis qui ne satisfont pas aux prescriptions listées ci-dessus sont refusés ou renvoyés conformément à l'alinéa 1, à moins que leur contenu ne soit confisqué en application du présent règlement.

⁵ Tout colis contenant des objets illicites sera détruit ou remis à la police et comptabilisé comme colis.

⁶ Les personnes détenues peuvent être autorisés par la direction à envoyer par la poste des colis, à leurs frais et à leurs risques. Ces colis doivent respecter les conditions posées par le présent article.